

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION "CAMPING CAR"

ART.1 - OBJET DE LA LOCATION

Le contrat régit par les conditions particulières définies à la « feuille de route » et par les présentes conditions générales a pour objet la location en courte durée par la société désignée aux conditions particulières, dénommée plus loin "le loueur ", du camping car désigné aux conditions particulières, au locataire qui en aura la garde, au sens de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil. A partir du moment où le contrat a reçu un commencement d'exécution de la part du locataire, celui-ci est opposable au locataire dans toutes ses dispositions.

ART.2 - MISE A DISPOSITION DU VEHICULE

a - Justifications à produire par l'utilisateur : avant de prendre possession du camping car, l'utilisateur et éventuellement les autres conducteurs, qui devront être âgés de 25 ans au moins et titulaire du permis de conduire depuis plus de 2 ans, justifieront de leur identité et produiront leur permis de conduire qui doit correspondre au tonnage et à la catégorie du camping car loué. La livraison du camping car peut être refusée si la personne qui doit le conduire ne présente pas les garanties suffisantes de capacité, et ne produit pas de justificatifs de domicile tels que factures EDF ou quittances de loyer.

En aucune circonstance le locataire ne peut réclamer de dommages et intérêts au loueur pour retard dans la livraison du véhicule ayant fait l'objet d'une réservation.

b - Etat du camping car : le camping car est mis à la disposition du locataire dans les locaux du loueur, et sa prise en charge entraîne pour le locataire son acceptation tel qu'il lui est livré, et la parfaite connaissance de ses conditions d'utilisation et d'entretien.

La location prend effet dès le transfert au locataire de la garde juridique du camping car, matérialisée par la signature du contrat et la remise des clés et de la feuille de route.

Lors de la prise de possession du camping car, il est établi, en présence du locataire, et signé par ses soins, un état des lieux et un inventaire de tout le matériel et accessoires contenus dans celui-ci.

Lors de la restitution du camping car, il sera procédé au même état des lieux qui sera réputé contradictoire à l'égard du locataire qui ne serait pas présent.

Le locataire sera tenu au remboursement de tout objet ou accessoire manquant ou détérioré, ainsi qu'au paiement d'une indemnité pour complément de carburant comme il est dit à l'article 3 - c , à défaut d'avoir restitué le camping car réservoir plein.

La responsabilité du loueur ne saurait être mis en cause, par suite d'accident, rupture de pièces mécaniques, mauvais fonctionnement de toute installation ou équipement, même résultant d'un vice caché, et ce par dérogation à l'article 1721 du Code Civil, et l'utilisateur ne pourra réclamer aucune indemnité pour interruption de service, incident ou accident, attribuée au mauvais fonctionnement du camping car ou de ses installations. Il ne pourra non plus, sous ce même prétexte, se refuser aux réparations auxquelles il pourrait être tenu au terme des présentes conditions générales.

c - Documents de bord : le locataire s'oblige à conserver en bon état tous les documents de bord. En cas de perte, il effectuera les déclarations qui sont exigées en vu de la délivrance de duplicata, remplacera les documents à ses frais, et versera au loueur le montant des frais d'immobilisation du

camping car décomptés sur la base du tarif journalier de location du camping car en cours au moment de l'immobilisation ainsi créée.

d - Dépôt de garantie : au moment de la mise à disposition du camping-car, l'utilisateur verse au loueur un dépôt de garantie dont le montant est fixé au tarif en vigueur.

Le dépôt de garantie sera restitué au locataire sous un délai maximum d'un mois sans intérêt après parfait encaissement de tout solde de facturation qui viendrait à être établie après restitution du véhicule par application des conditions particulières stipulées à la feuille de route ou des présentes conditions générales. Au cas où à l'issue de ce délai subsisterait néanmoins un solde de facturation, il sera fait compensation en tout ou partie des sommes dues avec ledit dépôt, le loueur se réservant en outre si nécessaire de recouvrer tout solde subsistant au-delà de cet encaissement par tout moyen de droit dont par opération de vente à distance sur carte bancaire.

e - Paiement du loyer - annulation de la réservation :

1/ pré-paiement :

A la réservation du camping car, le locataire devra verser un acompte dont le montant est fixé au tarif.

Le règlement intégral du solde de la location devra être réglé 30 jours avant le départ.

Dans le calcul des périodes d'utilisation du camping car par application du tarif, la journée est décomptée par tranche indivisible de 24 heures.

2/ Annulation :

Si la location devait être annulée pour quelque cause que ce soit, les sommes versées resteraient acquises au loueur à titre d'indemnités de dédit dans les conditions suivantes :

* au-delà de 45 jours avant le départ : remboursement des sommes versées moins 115 € pour frais de dossier,

* entre 31 et 44 jours avant le départ : remboursement de 50% des sommes versées,

* - de 30 jours avant le départ : aucun remboursement

3/ Assurance annulation :

Le locataire aura la possibilité de souscrire au moment de la réservation une assurance annulation dont le montant sera réglé à la réservation, et égal à 5% du total de la location souscrite. Si le client souscrit cette assurance et qu'une annulation intervenait pour quelque cause que ce soit :

- jusqu'à 10 jours avant le départ : les sommes avancées par le locataire au loueur lui seraient restituées intégralement déduction faite du montant de l'assurance annulation souscrite le jour de la réservation et de la somme de 115 € pour frais de dossier

- au cas d'annulation moins de 10 jours avant le départ : aucune somme n'est remboursée sur le montant avancé.

NB - toute annulation de la location devra être faite par lettre recommandée avec AR adressée au loueur.

f - Durée de mise à disposition :

Seul le retour du camping car au siège du loueur peut mettre un terme à la période de location.

Le locataire doit ramener le camping car au plus tard au jour et à l'heure inscrits sur son document de route.

Aucune prolongation de la location ne peut être effectuée sans l'accord du loueur, qui en tout état de cause doit être sollicité 72 heures au moins avant la fin de la mise à disposition.

En cas d'accord, le locataire devra confirmer sa demande de prolongation par télégramme ou fax et s'acquitter du complément par mandat télégraphique.

En cas de prolongation de la location non approuvée par le loueur, outre les poursuites auxquelles s'expose l'utilisateur, celui-ci perd le bénéfice des garanties prévues dans les conditions générales et devra au loueur à titre d'indemnités :

- pour un retard compris entre 2 et 4 heures, une somme forfaitaire de 80 €,
 - pour un retard compris entre 4 et 8 heures, une somme forfaitaire de 155 €
 - au-delà de 8 heures, une somme égale à 3 fois le tarif journalier par jour de retard tel que défini aux conditions tarifaires en vigueur dont le locataire reconnaît avoir eu communication avant délivrance de la location
- En cas de restitution du camping car avant la durée prévue, aucun remboursement ne sera effectué au locataire.

g - Parking gratuit du véhicule personnel du locataire :

Locataire aura la faculté de laisser son véhicule personnel chez le loueur le temps de la location du camping car. Toutefois ce service ne constitue pas transfert juridique de la garde du véhicule déposé ni un contrat de gardiennage, ce dépôt étant au risque du déposant au cas de sinistre au véhicule déposé.

ART. 3 - UTILISATION DU CAMPING CAR :

a - obligations du locataire :

Le locataire s'engage à faire usage du camping car pour ses besoins personnels conformément aux dispositions de l'article 1728 du code civil, à ne pas l'utiliser pour participer à des compétitions de quelque nature qu'elles soient, ainsi qu'à leur préparation, à n'y apporter aucune modification, à ne tracter aucun attelage sans l'accord express du loueur. Le locataire ne doit pas transporter de voyageurs ou de marchandises à titre onéreux, ni utiliser le camping car à d'autres fins que celles prévues par le constructeur, ou à des fins illicites. Le camping car ne doit être conduit que par le locataire ou les conducteurs mentionnés par lui sur le contrat de location, sur des routes propres à la circulation automobile en France Métropolitaine, sauf autorisation spéciale du loueur pour circulation hors ce territoire dans les pays stipulés aux conditions particulières et sur la feuille de route, les exonérations de TVA dont pourrait bénéficier de ce fait le locataire ne donnant pas lieu à remboursement de la part du loueur, le locataire faisant son affaire personnelle de la récupération de taxes éventuellement attachées à la prestation vendue.

Le locataire s'interdit de sous-louer le camping car et de s'en dessaisir en tout ou partie. Il s'oblige à faire respecter en toutes occasions et par tous moyens, le droit de propriété du loueur et sera seul responsable des circonstances civiles et pénales des infractions relevées contre lui du fait de l'utilisation du bien loué, et notamment pécuniairement des amendes et contraventions tel que prévues à l'article L 21-1 de l'ordonnance 58-1216 du 15 décembre 1958 (modifiée par la loi n°72-5 du 3 janvier 1972).

Le locataire s'engage à conserver le camping car en bon état de fonctionnement, de présentation, et conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. il reconnaît avoir reçu les manuels du constructeur et du loueur, en avoir pris connaissance et s'oblige à se conformer aux dispositions qu'ils contiennent notamment quant à la ponctualité des opérations de maintenance qui y sont préconisées.

Le locataire s'engage à faire fonctionner, lors de chaque arrêt, les dispositifs antivol, si le camping car en est muni, à fermer ce dernier et à conserver par de vers lui les papiers et les clés qui ne devront en aucun cas être laissés à bord.

b - Vidange :

Si le locataire ne fait pas effectuer les vidanges au kilométrage prévu et précisé sur la feuille de route, il lui sera facturé une indemnité forfaitaire de 155 €.

c - Carburant :

Le carburant est à la charge de l'utilisateur. il est confié réservoir plein. Il doit être restitué réservoir plein au loueur sous peine de facturation d'une indemnité forfaitaire pour complément de carburant fixée au tarif en vigueur.

d - Entretien :

le locataire est tenu de faire effectuer, dans les conditions précisées par le constructeur, toutes les opérations d'entretien nécessaires à la bonne marche du camping car (vidange moteur, graissage, niveau de boîte de vitesses et du pont arrière) ainsi qu'au bon fonctionnement du matériel et des accessoires qui l'équipent (climatiseur, réfrigérateur, cuisinière, four, installation électrique, installation d'eau etc...) tel que détaillé dans les manuels d'utilisation du véhicule et de ses équipements spécifiques remis au locataire avec le véhicule confié

L'utilisateur, sous peine d'avoir à payer une indemnité pour usure anormale, justifiera au loueur de ses travaux d'entretien, par la présentation des factures correspondantes, accompagnées des pièces remplacées. Le loueur s'en réserve le paiement total ou partiel au locataire selon la nécessité des travaux entrepris, le locataire pouvant à tout moment joindre le loueur afin de le consulter sur l'opportunité d'effectuer les travaux liés à la maintenance du véhicule et de ses équipements.

Lors de la restitution, l'intérieur, l'extérieur ainsi que les accessoires et équipement du camping car devront être en parfait état de propreté, faute de quoi il sera facturé au locataire au titre de nettoyage, une somme forfaitaire de 115 €.

e - Réparations :

Les réparations et les changements de pneus dus à l'usure normale du camping car, sont à la charge du loueur s'ils sont faits en ses ateliers. Si en cours de location, ces opérations sont faites en dehors, elles ne peuvent être exécutées qu'après l'accord express du loueur, faute de quoi elles resteraient à la charge du locataire. Le locataire justifiera des réparations effectuées sur le camping car par la présentation des factures correspondantes accompagnées des pièces remplacées.

Les changements de pneus ainsi que les réparations devenues nécessaires sur le camping car ou tout équipement matériel ou accessoire, à la suite d'un mauvais entretien, d'un usage anormal, d'une négligence ou d'une utilisation non conforme à leur destination, restent à la charge de l'utilisateur sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts que le loueur serait susceptible de lui réclamer.

Les réparations consécutives à un accident seront réglées comme indiqué à l'article 4 relatif à l'assurance ci-après.

En cas de panne due à une utilisation anormale du véhicule dûment constatée ayant entraîné l'immobilisation du véhicule, outre les réparations, seront à la charge du locataire les frais de rapatriement du véhicule au siège du loueur et une indemnité d'immobilisation du véhicule sur la base du tarif journalier en vigueur pour la période excédant la durée de location souscrite.

ART. 4 - ASSURANCE :

a - Risques couverts :

Si les dispositions des présentes conditions générales sont respectées, l'utilisateur est garanti, aux termes d'une police d'assurance souscrite

par le loueur et par les présentes conditions générales pour les risques suivants :

1/ responsabilité civile - dommages corporels ou matériels causés à autrui :

- en circulation : garanties illimitées
- hors circulation (incendie - explosion) : garanties telles que fixées dans la police du loueur
- du conducteur (l'assuré) vis à vis de sa famille qui a la qualité de tiers vis à vis de l'assuré : garanties telles que fixées dans la police du loueur.

La garantie aux tiers transportés ne joue que pour les personnes transportées à titre gracieux dans la limite des capacités du camping car stipulées sur la carte grise du véhicule.

2/ Vol et incendie "du véhicule assuré" : le camping car est assuré contre les risques de vol et d'incendie dans les conditions précisées par la police du loueur et les présentes conditions générales. Ne sont cependant pas couverts par cette garantie vol par l'effet des présentes conditions générales : les accessoires loués tel que vélo, T.V., ainsi que les vêtements et objets transportés appartenant à l'utilisateur ainsi qu'aux personnes qui l'accompagnent. Concernant le vol du véhicule, reste à la charge du locataire la franchise stipulée aux conditions particulières.

3/ dégâts causés au camping car "véhicule assuré"- dommages tous accidents le camping car est assuré contre les dommages qu'il subit dans les conditions de ladite police et celles des présentes conditions générales, cependant restent à la charge de l'utilisateur et par sinistre distinct :

- concernant un sinistre au véhicule pour lequel le locataire est responsable ou survenu avec un tiers non identifié ou sans tiers (dont situations de tempête, grêle, chute de pierres, inondations, chute de neige provenant des toits, catastrophe naturelle, vandalisme...) : une franchise dont le montant est fixé au tarif de location en vigueur avec majoration pour conducteur de moins de 25 ans et ou ayant moins de 2 ans de permis.
- concernant le vol d'accessoires ou d'équipements loués avec le camping car : une franchise ou indemnité dont le montant est fixé au tarif en vigueur ou sur la feuille de route.
- une indemnité d'immobilisation décomptée pour la période d'indisponibilité du véhicule postérieure à l'échéance contractuelle jusqu'à sa rentrée en exploitation chez le loueur
- les dégâts causés aux pneumatiques qui, en tout état de cause ne sont pas assurés,
- les détériorations intérieures provoquées par le locataire ou les occupants du camping car,
- les bouteilles de gaz tout véhicule abandonné sur les lieux d'un accident sera ramené dans les locaux du loueur aux frais du locataire

4/ Bris de glace :

Seul le bris de pare-brise du véhicule est assuré et pris en charge par le loueur. Le bris des autres glaces du véhicule n'est pas assuré et est à charge du locataire à concurrence de la franchise fixée au tarif en vigueur.

b - Sinistres :

Le locataire subroge d'office le loueur dans ses droits pour l'exercice du recours contre les tiers pour les dégâts matériels

Quelque soit la nature du sinistre, (bris de glace, éclat de pare brise, choc avec un tiers identifié ou non identifié), le locataire s'oblige à remplir un constat amiable correctement complété des références des compagnies d'assurance adverses, de l'identité et adresse des tiers concernés de l'immatriculation des véhicules en cause, et des circonstances

précises du sinistre étayées par un schéma au besoin de témoignages utiles à la défense des intérêts du loueur.

En cas de sinistre, le locataire devra en tout état de cause en informer le loueur dans les 48 heures par lettre recommandée avec avis de réception, lui adresser une déclaration détaillée, et devra faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre l'expertise du camping car. En cas de vol, il en fera la déclaration par lettre recommandée avec avis de réception au loueur au plus tard dans les 24 heures de la découverte des faits et joindra à sa déclaration le récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

Tout sinistre non déclaré ou s'appuyant sur une "fausse déclaration" restera à la charge du locataire, tant pour les dommages subis par le camping car loué que pour ceux causés au tiers.

Le locataire ne doit en aucun cas discuter de la responsabilité ni traiter, ni transiger avec des tiers relativement à des sinistres, et il s'interdit, sous prétexte de la responsabilité d'un tiers, de refuser ou de suspendre le paiement des loyers, des frais de réparation ou de toute indemnité dont il peut être redevable à un titre quelconque envers le loueur.

d - Principales exclusions du contrat d'assurance et déchéances des présentes conditions générales :

Hormis les autres exclusions stipulées au contrat d'assurance opposables dans leur intégralité au locataire (tel que notamment dommages résultant de guerre, attentats, émeutes, du transport de matières inflammables ou dangereuses, fausse déclaration,...) constituent par ailleurs des exclusions ou déchéances à toute garantie d'assurance par l'effet du présent contrat :

- la négligence du locataire ayant facilité le vol du véhicule ;
- la conduite du véhicule par un conducteur non muni d'un permis de conduire en état de validité de même que par tout conducteur en état d'ivresse ou sous emprise de drogue ou stupéfiant non médicalement prescrit.
- l'inobservation des obligations déclaratives du locataire envers le loueur en matière de sinistre de quelque nature que ce soit.

En cas de sinistre non couvert par suite d'exclusion ou déchéance, le locataire fera remettre le camping car en état à ses frais, dans un atelier agréé par le loueur après l'accord de celui-ci.

Si le camping car est irréparable ou ne peut être restitué pour quelque cause que ce soit, le locataire devra au loueur, au cas de déchéance de garantie, une indemnité dont le montant sera :

- 1 - pour les camping cars de moins de 6 mois : la valeur de remplacement du camping car
- 2 - pour les camping cars de plus de 6 mois et de moins d'un an : la valeur catalogue du véhicule moins un abattement de 1% par mois révolu
- 3 - pour les camping cars de plus d'1 an : la valeur de la cote argus majorée des options et accessoires éventuels qui, bien évidemment, subiront sur leur valeur un amortissement proportionnel à la décote de l'argus du camping car lui même.

Dans tous les cas, une indemnité égale au tarif journalier de location en vigueur sera à charge du locataire jusqu'au complet règlement de l'indemnité contractuelle à recevoir.

ART. 5 - DROITS ET TAXES CONCERNANT LA CIRCULATION DES MARCHANDISES :

Le locataire est seul responsable des déclarations et paiement des droits et taxes concernant la circulation des marchandises (douanes, octrois, régies, etc...). Au cas où il viendrait à être mis en cause, le loueur se réserve expressément le droit de se retourner contre le locataire et de lui demander réparation intégrale du préjudice qu'il subirait.

ART. 6 - RESILIATION DES CONTRATS DE LOCATION SUPERIEURS A 1 MOIS SOUMIS A FACTURATION MENSUELLE :

Pour les locations d'une durée de plus d'1 mois faisant l'objet d'une facturation mensuelle, les loyers sont payables terme à échoir.

Au cas où le locataire ne paierait pas un seul terme de loyer, le contrat serait résilié de plein droit, si bon semble au loueur, et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, 3 jours après l'envoi au locataire d'une mise en demeure recommandée avec avis de réception restée sans effet. Dans cette éventualité, le locataire devra restituer à ses frais, immédiatement au loueur, au lieu fixé par lui, le camping car en bon état d'entretien. Il lui sera alors facturé, sans préjudice des dommages et intérêts que le loueur pourrait réclamer, une indemnité de résiliation représentant 80% du montant total des loyers restant dus jusqu'à l'expiration du contrat de location.

Au cas où le locataire désirerait résilier le contrat de sa propre initiative, il devrait en informer le loueur par lettre recommandée avec avis de réception, et outre toutes les sommes qu'il lui devrait (kilomètres excédentaires, frais de réparation de remise en état) il serait redevable de l'indemnité prévue ci-dessus.

ART. 7 - ATTRIBUTION DE JURIDICTIONS :

L'acceptation des présentes conditions générales oblige non seulement les parties mais encore leurs héritiers, ayants droit, successeurs, représentants, et elles continuent à courir, malgré le décès, le changement de raison sociale, la liquidation judiciaire ou le redressement judiciaire. En cas de procédure, les honoraires d'huissiers, d'avocats, ou de tous auxiliaires de justice, ainsi que les frais de recherche et frais divers de procédure, y compris les frais de référé, seront à la charge exclusive du locataire.

En cas de contestation entre les parties, si elles sont réputées commerçantes, le litige sera porté devant les tribunaux du département du siège social du loueur, ou les Tribunaux du domicile du locataire, au seul choix du loueur.